

Minister of Justice  
and Attorney General of Canada



Ministre de la Justice  
et procureur général du Canada

The Honourable / L'honorable David Lametti, P.C., Q.C., M.P. / c.p., c.r., député  
Ottawa, Canada K1A 0H8

JAN 21 2021

The Honourable Julie Miville-Dechêne, Senator  
The Senate  
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Senator Miville-Dechêne and Co-signatories:

Thank you for your correspondence of November 25, 2020, concerning online child and adult sexual exploitation, and the ability of the Canadian justice system to effectively respond to such conduct.

I hope you will understand that, as Minister of Justice and Attorney General of Canada, I cannot comment on specific cases. Alleged criminal behaviour is investigated by the responsible police forces of a jurisdiction, and decisions on whether to prosecute are made independently, primarily by the responsible provincial attorney general through their prosecution services.

Nonetheless, I would like to assure you that the *Criminal Code* contains a robust framework that prohibits a broad range of the conduct you reference, which I will briefly summarize.

As you may know, Canada's criminal law prohibits child pornography. The child pornography offences within the *Criminal Code* apply to all aspects of this crime, from simple possession of such material to making, distributing, accessing, selling, advertising, importing or exporting it, whether through the Internet or otherwise. The *Criminal Code* also prohibits making sexually explicit material available to a child and luring a child, in addition to a range of other offences designed to protect children from all forms of sexual abuse. Canada's laws remain among the most comprehensive in the world when it comes to protecting children from sexual abuse and exploitation.

The *Criminal Code* contains prohibitions against obscene material in general, which in some cases may apply to pornography. These apply to material whose dominant characteristic is the undue exploitation of sex or of sex and violence, crime, horror, or cruelty. Moreover, Canadian criminal law prohibits voyeurism and the non-consensual distribution of intimate images.

Courts are authorized to order the seizure and forfeiture of obscene material, child pornography, and voyeuristic recordings, and its removal from computer systems. These offences may apply to any person in Canada or any Canadian company that knowingly commits them.

The *Criminal Code*'s three hate propaganda offences and offences of general application may also apply depending on the facts of the case, such as those related to assault, sexual assault, uttering threats, human trafficking, and extortion.

As you may be aware, these *Criminal Code* provisions are complemented by further federal legislation that requires the mandatory reporting of child pornography to police. For example, *An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide Internet service* (MRA) requires that Canadian Internet service providers report child pornography found on their servers in the ordinary course of conducting business. As the designated organization under this Act, the Canadian Centre for Child Protection receives and processes reports of child pornography and child abuse on the Internet.

While I believe that the existing framework provides most of the criminal law tools we need to address child and adult sexual exploitation, I always welcome suggestions for *Criminal Code* reforms. I am also open to suggestions on how to improve the MRA.

Investigating online child sexual exploitation and other crimes facilitated by or involving technology poses unique challenges related to identifying and finding those responsible, as well as collecting evidence that may be located in several jurisdictions. Accordingly, international cooperation on this matter is very important. Providing a broad framework for this cooperation between states are Canada's *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, as well as numerous bilateral and multilateral treaties including the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography; the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and its Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children; and the Council of Europe Convention on Cybercrime.

The Government of Canada continues to work closely with its allies to ensure that we have the necessary tools to respond to contemporary challenges. This encompasses the negotiation of a second Additional Protocol to the Council of Europe Convention on Cybercrime; the work of the Five Country Ministerial and the Quintet of Attorneys General on the Voluntary Principles to Counter Online Child Sexual Exploitation and Abuse; and the recent International Statement: End-to-End Encryption and Public Safety. This statement—endorsed by Canada, the United Kingdom, Australia, the United States, New Zealand, Japan, and India—calls on companies to address the problems posed by increasing use of end-to-end encryption, in particular for investigations of child sexual exploitation on their networks.

I would like to assure you that our Government is committed to developing regulations for social media platforms to reduce the spread of illegal content, including hate speech and other online harms such as radicalization, incitement of violence, exploitation of children, and the creation or distribution of terrorist propaganda. As this work is being led by my colleague the Honourable Steven Guilbeault, Minister of Canadian Heritage, I have taken the liberty of forwarding a copy of your correspondence to him for information and consideration. Please be assured that this important work is currently underway.

Thank you again for writing.

Respectfully,



The Honourable David Lametti, P.C., Q.C., M.P.  
(he/him)  
Minister of Justice and Attorney General of Canada

c.c.: The Honourable Steven Guilbeault, P.C., M.P.  
Minister of Canadian Heritage

Minister of Justice  
and Attorney General of Canada



Ministre de la Justice  
et procureur général du Canada

The Honourable / L'honorable David Lametti, P.C., Q.C., M.P. / c.p., c.r., député  
Ottawa, Canada K1A 0H8

**JAN 21 2021**

L'honorable Julie Miville-Dechêne, sénatrice  
Le Sénat  
Ottawa ON K1A 0A4

Madame la Sénatrice et cosignataires :

Je vous remercie de votre correspondance du 25 novembre 2020 concernant l'exploitation sexuelle en ligne des enfants et des adultes et la capacité du système judiciaire canadien de réagir efficacement à une telle conduite.

J'espère que vous comprendrez qu'à titre de ministre de la Justice et procureur général du Canada, je ne suis pas en mesure de commenter des cas particuliers. Une allégation de comportement criminel doit faire l'objet d'une enquête par le service de police compétent, et la décision d'intenter une poursuite est prise indépendamment, principalement par le procureur général provincial responsable, par l'intermédiaire de ses services de poursuite.

Néanmoins, je tiens à vous assurer que le *Code criminel* contient un cadre solide qui interdit un large éventail des comportements dont vous parlez; que je passerai ici brièvement en revue.

Comme vous le savez peut-être, le droit pénal canadien interdit toute forme de pornographie juvénile. De plus, les infractions de pornographie juvénile prévues par le *Code criminel* s'appliquent à tous les aspects de cette activité criminelle, allant de la possession simple de ce type de matériel jusqu'au fait d'y accéder, à sa production, sa distribution, sa vente, son importation ou exportation, que ce soit par Internet ou autrement. Le *Code criminel* interdit également de mettre du matériel sexuellement explicite à la disposition d'un enfant et de leurrer un enfant, en plus d'une série d'autres infractions visant à protéger les enfants contre toutes les formes d'abus sexuels. Les lois canadiennes figurent parmi les plus complètes au monde en matière de protection des enfants contre les abus et l'exploitation sexuels.

Canada

Le *Code criminel* prévoit des interdictions visant le matériel obscène en général qui, dans certaines circonstances, pourraient s'appliquer à la pornographie. Ces interdictions portent notamment sur du matériel dont la caractéristique dominante est l'exploitation induite des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants : la violence, le crime, l'horreur ou la cruauté. De plus, le droit pénal canadien interdit le voyeurisme et la diffusion non consensuelle d'images intimes.

Les tribunaux sont autorisés à ordonner la saisie et la confiscation de matériel obscène, de pornographie juvénile et d'enregistrements voyeuristes, ainsi que leur retrait des systèmes informatiques. Ces infractions peuvent s'appliquer à toute personne au Canada ou à toute société canadienne qui les commet sciemment.

Les trois infractions de propagande haineuse et les infractions d'application générale du *Code criminel* peuvent également s'appliquer selon les faits relatifs au cas, comme les voies de fait, les agressions sexuelles, les menaces, la traite de personnes et l'extorsion.

Comme vous le savez peut-être, ces dispositions prévues par le *Code criminel* sont complétées par d'autres lois fédérales qui exigent la déclaration obligatoire de pornographie juvénile à la police. Par exemple, la *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet* exige que les fournisseurs de services Internet canadiens signalent tout incident de pornographie juvénile sur leurs serveurs dans le cours normal de leurs activités. En tant qu'organisme désigné en vertu de cette loi, le Centre canadien de protection de l'enfance reçoit et traite des rapports sur la pornographie juvénile et la violence envers les enfants sur Internet.

Bien que je crois que le cadre actuel fournit la plupart des outils qui sont nécessaires pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adultes, je suis toujours ouvert aux suggestions en matière de réforme du *Code criminel*, ainsi qu'à améliorer les lois fédérales exigeant que les plateformes dénoncent la pornographie juvénile.

L'enquête sur l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et d'autres crimes, facilités par la technologie ou impliquant celle-ci, pose des défis uniques liés à l'identification et à la recherche des responsables, ainsi qu'à la collecte d'éléments de preuve qui peuvent se trouver dans les territoires de plusieurs États. En conséquence, la coopération internationale dans ce domaine est très importante. La *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* du Canada, ainsi que de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux—dont le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; et la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe—constituent le cadre général de cette coopération entre les États.

Le gouvernement du Canada continue de travailler en étroite collaboration avec ses alliés afin de s'assurer que nous disposons des outils nécessaires pour relever les défis contemporains. Il s'agit, notamment, de la négociation d'un deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe; des travaux de la réunion ministérielle des cinq pays et du Quintet des procureurs généraux sur les Principes volontaires pour contrer l'exploitation et l'abus sexuel des enfants en ligne; et de la récente Déclaration internationale : chiffrage de bout en bout et sécurité publique. Cette déclaration, approuvée par le Canada, le Royaume-Uni, l'Australie, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, le Japon et l'Inde, invite les entreprises à s'attaquer aux problèmes posés par l'utilisation croissante du chiffrage de bout en bout, en particulier pour les enquêtes sur l'exploitation sexuelle des enfants sur leurs réseaux.

Je tiens à vous assurer que notre gouvernement s'est engagé à élaborer des règlements pour les plateformes de médias sociaux afin de réduire la propagation de contenus illégaux, y compris les discours haineux et autres préjudices en ligne tels que la radicalisation, l'incitation à la violence, l'exploitation des enfants et la création ou la diffusion de propagande terroriste. Comme ce travail est dirigé par mon collègue l'honorable Steven Guilbeault, ministre du Patrimoine canadien, je me suis permis de lui faire parvenir une copie de votre correspondance, et ce, pour information et considération. Soyez assurés que ce travail important est en cours.

Je vous remercie encore une fois d'avoir pris le temps de m'écrire et vous prie d'agréer, Madame la Sénatrice et cosignataires, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



L'honorable David Lametti, c.p., c.r., député  
(il/lui)  
Ministre de la Justice et procureur général du Canada

c.c. : L'honorable Steven Guilbeault, c.p., député  
Ministre du Patrimoine canadien